



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2023

mettant en demeure la société SAS D. SPIELMANN à Strasbourg de déposer une demande d'autorisation pour la régularisation de son activité de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial située au 20 rue des Frères Eberts à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008, autorisant la société SAS D. SPIELMANN à Strasbourg à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et de déchets industriels banals, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 3 août 2023 des installations de la société SPIELMANN ;

CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2020, la société SPIELMANN a déclaré, à la préfecture du Bas-Rhin, exercer une activité de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial à hauteur de 6,990 t au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 3 août 2023, l'inspection a constaté que la société SPIELMANN collecte des batteries usagées (déchets dangereux apportés par leur producteur initial), dont la quantité est établie le jour de la visite à 10,109 t ;

CONSIDÉRANT que le seuil quantitatif de 7 tonnes, au-delà duquel le stockage de déchets dangereux est soumis au régime de l'autorisation, est dépassé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la société SPIELMANN ne peut se prévaloir de l'autorisation requise pour collecter une telle quantité de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement : « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.» ;*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SPIELMANN est mise en demeure de déposer, dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour une installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, visée par la rubrique 2710-1a, située au 20 rue des Frères Eberts à Strasbourg.

Ce dossier est conforme aux dispositions pertinentes en l'espèce des articles R. 181-12 à D. 181-15-10 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs; la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

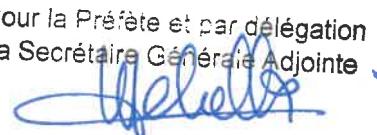
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPIELMANN, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX